

	<h2 style="text-align: center;">Petit Déplacement Dans les Travaux Publics</h2>	<h2 style="text-align: center;">Grand Déplacement Dans les Travaux Publics</h2>
<p style="text-align: center;">Définition</p>	<p>Ouvriers non sédentaires du bâtiment qui sont amenés quotidiennement à accomplir des déplacements pour aller et revenir du chantier.</p>	<p>Sont considérés en grand déplacement les salariés, qui travaillent dans un chantier dont <b>l'éloignement leur interdit – compte tenu des moyens de transports en commun utilisables</b> (car, train, véhicule mis à disposition par l'entreprise) – <b>de regagner chaque soir le lieu de résidence.</b> Présomption grand déplacement pour l'URSSAF : 50 km et 1h 30 de trajet entre le domicile et le chantier.</p>
<p style="text-align: center;">Point de départ</p>	<p><b>-Siège de l'entreprise</b> ou le Siège Administratif lorsqu'ils sont différents. -Lorsque l'entreprise a <u>plusieurs établissements</u> : Agence Régionale ou Bureau ou Dépôt local. -Lorsque le chantier est <u>au-delà des zones</u> : hôtel-de-ville ou mairie du chef-lieu.</p>	<p>Domicile du salarié.</p>
<p style="text-align: center;">Montant indemnisation</p>	<p>-Convention Collective Nationale fixe le principe de <b>5 zones concentriques</b> distantes de 10 km à vol d'oiseau (de 0 à 50 km). -Les Conventions Collectives Régionales ou Départementales fixent un barème d'indemnités journalières de transport et de trajet en fonction des zones. -Ces Conventions Collectives Régionales ou Départementales peuvent fixer des sous-zones ou des zones supplémentaires.</p>	<p>Indemnisation forfaitaire en fonction des <b>coûts normaux de pension comprenant le logement et la nourriture</b> (petit déjeuner, déjeuner, dîner).</p>
<p style="text-align: center;">Jours ouvrant droit à indemnisation</p>	<p>-Seulement en cas de <b>déplacement effectif</b> entraînant des frais même si le salarié ne travaille pas sur le chantier la journée entière (chômage intempéries, utilisation heures de délégation...). <b>-Pas d'indemnisation en cas d'absence</b> peu importe la cause : congés payés, jours fériés, maladie, ou accident même d'origine professionnelle.</p>	<p><b>Tous les jours</b> où le salarié est à disposition quand il n'y a <b>pas de retour au domicile</b> (jours d'intempéries, jours fériés, week-end sans voyage périodique...) y compris le vendredi même si l'URSSAF ne le prend pas en compte.</p>
<p style="text-align: center;">Indemnité de panier</p>	<p>-Due dès lors que le salarié ne peut pas déjeuner chez lui, que l'employeur ne prend pas en charge le repas. <b>-Identique pour toutes les zones.</b> -<u>Si tickets restaurant</u> : l'employeur doit verser au salarié la différence entre la participation de l'employeur au ticket et l'indemnité conventionnelle.</p>	

Temps de trajet	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Indemnité de trajet suivant la zone de chantier.</li> <li>-Si le salarié conduit le véhicule de l'entreprise et fait du ramassage : temps de travail effectif + indemnité de trajet.</li> <li>-pas temps de travail effectif mais indemnité de trajet : si le salarié n'est pas obligé de passer par le dépôt, ne conduit pas le véhicule de l'entreprise, ne prend pas d'instructions, ne charge pas le véhicule.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Heures comprises dans l'horaire de travail : indemnité égale au salaire.</li> <li>-Heures non comprises dans l'horaire de travail : indemnité égale à 50% du salaire.</li> <li>-Heures non comprises dans l'horaire de travail au-delà de 9h de voyage : indemnité égale à 100% du salaire.</li> <li>-Pour le salarié qui conduit le véhicule de l'entreprise : temps de travail effectif ouvrant droit au paiement d'heures supplémentaires.</li> </ul>
Frais de transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Montant déterminé en fonction des zones.</li> <li>-Couvre forfaitairement les frais de transport aller-retour.</li> <li>-Indemnité n'est pas due si l'entreprise assure gratuitement le transport ou le prend en charge.</li> </ul>	Trajet domicile/chantier : remboursement au tarif SNCF 2 <sup>nd</sup> e classe.
Voyages périodiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Un voyage A/R toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 km.</li> <li>-Un voyage A/R toutes les 2 semaines de 251 à 500 kms ;</li> <li>-Un voyage A/R toutes les 3 semaines de 501 à 750 kms ;</li> <li>-Un voyage A/R toutes les 4 semaines au-dessus de 750 kms ;</li> <li>-Si pour pouvoir passer 48h à son domicile et qu'en raison des temps de transport, le salarié doit partir plus tôt du travail où y rentrer plus tard : indemnisation des heures perdues.</li> </ul>
<b>Exemples de situations litigieuses : Petit ou Grand Déplacement ?</b>		
Les salariés travaillent à plus de 50 kms et rentrent tous les soirs à leur domicile par leurs propres moyens.		Indemnité de grand déplacement car pas de transports en commun ( <u>Cass.Soc.26-5-98. N°96-41564 , Cass.Soc.13-11-14,n°13-12118</u> ).
Les salariés travaillent à plus de 50 kms et rentrent tous les soirs à leur domicile avec le véhicule de l'entreprise	Paiement du temps de trajet comme temps de travail.	
Les salariés travaillent à moins de 50 kms de son domicile, le chantier se trouve dans les zones concentriques mais ils ne peuvent pas rentrer le soir chez eux avec les transports en commun.		Indemnité de grand déplacement.